

# A V I S

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**Avis n° 06/A.L.O/CC/98 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998 relatif au contrôle de conformité de la loi organique relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, à la Constitution.**

Le Conseil Constitutionnel,

Saisi par le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution, par lettre n° 22/P.R. du 2 mai 1998, enregistrée au registre de saisine au secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 3 mai 1998 sous le n° 16/98/R.S, aux fins de contrôler la conformité de la loi organique relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, à la Constitution;

Vu la Constitution en ses articles 123, 152 (alinéa 2), 153, 163 (alinéa 1er), 165 (alinéa 2), 167 (alinéa 1er) et 180;

Vu le Règlement du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989, modifié et complété fixant les procédures de fonctionnement du Conseil Constitutionnel;

Le rapporteur entendu,

### En la forme :

— Considérant que la loi organique relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, déférée au Conseil Constitutionnel aux fins de contrôler sa conformité à la Constitution, a été adoptée respectivement par l'Assemblée populaire nationale en sa séance du 16 Chaoual 1418 correspondant au 13 février 1998 tenue en sa session ordinaire ouverte le 2 Joumada Ethania 1418 correspondant au 4 octobre 1997 et par le

Conseil de la Nation en sa séance du 26 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 25 mars 1998 tenue en sa session ordinaire ouverte le 3 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 2 mars 1998 et ce, conformément aux dispositions de l'article 123 (alinéa 2) de la Constitution;

— Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 165 de la Constitution, le Président de la République a saisi le Conseil Constitutionnel quant à la conformité de la loi organique relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, à la Constitution;

### Au Fond :

**1. En ce qui concerne certains termes utilisés dans la loi organique :**

**a/ Sur l'intitulé et certaines dispositions de la loi organique :**

— Considérant qu'en utilisant dans le titre de la loi organique, objet de saisine, ainsi que dans certaines de ses dispositions, les termes "attributions", "fonctionnement" et "gestion", le législateur n'a pas reproduit fidèlement les termes correspondants prévus à l'article 153 de la Constitution.

**b/ Sur le terme "décident" prévu à l'article 29 de la loi organique, objet de saisine :**

— Considérant qu'en utilisant le terme "décident" prévu à l'article 29 de la présente loi organique, objet de saisine, le législateur a donné une signification différente de celle que vise le contenu dudit article; que cela ne peut résulter que d'une omission de sa part et qu'il y a lieu d'y remédier.

**c/ Sur le terme "institution" prévu à l'article 44 de la loi organique, objet de saisine :**

— Considérant que le Conseil d'Etat en tant qu'organe Constitutionnel est institué par l'alinéa 2 de l'article 152 de la Constitution.